RÈGLEMENT (CEE) N° 878/74 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1974

déterminant le début des mesures d'aide au stockage privé dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5 sous b),

considérant que le règlement (CEE) n° 196/74 du Conseil, du 25 janvier 1974 (3), a modifié temporairement les conditions de déclenchement des mesures d'intervention prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil, du 15 mai 1973, déterminant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine (4) ; que, dans ces conditions, des mesures d'intervention peuvent être prises étant donné que, d'une part, le prix des gros bovins visé à l'article 6 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est inférieur à 98 % du prix d'orientation et que, d'autre part, les prix au Danemark, en Irlande et aux Pays-Bas se situent au-dessous du prix calculé conformément au même paragraphe sous b) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 377/74 du Conseil du 12 février 1974 (5) a permis temporairement l'octroi d'aides au stockage privé pour des viandes bovines désossées ;

considérant que dans la situation actuelle du marché, caractérisée par des prix instables et très différents dans la Communauté, il y a lieu d'avoir recours immédiatement à des mesures d'intervention permettant de stabiliser le marché ; qu'il est indiqué, dans ces circonstances, de choisir, parmi les mesures d'intervention possibles, l'octroi d'aides au stockage privé de sorte que les opérations de stockage puissent avoir lieu dans toutes les régions de la Communauté ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A dater du 22 avril 1974, trois adjudications pour la détermination de montants d'aides au stockage privé sont ouvertes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 275/74 de la Commission, du 31 janvier 1974, portant modalités d'application de l'octroi par voie d'adjudication d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (6) :

a) une adjudication portant sur environ 7 000 tonnes de produits relevant de la sous-position 02.01 A II a) 1 bb) 22 ;

b) une adjudication portant sur environ 7 000 tonnes de produits relevant de la sous-position 02.01 A II a) 1 bb) 33 ;

c) une adjudication portant sur environ 10 000 tonnes de produits relevant de la sous-position 02.01 A II a) 1 cc) 22, dont le poids par morceau n'est pas inférieur à 3 kilogrammes.

Le délai pour la présentation des offres expire le 6 mai 1974 à 12 heures.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 22 du 26. 1. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 1.
(6) JO n° L 28 du 1. 2. 1974, p. 61.